

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au Règlement d'application du plan général d'évacuation des eaux

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux,

Le 22 juin dernier, vous avez accepté un crédit de 8,3 millions de francs pour l'amélioration des systèmes d'évacuation des eaux de Val-de-Travers.

Le Conseil communal était parti de l'idée que les anciennes communes, qui avaient toutes adopté leurs PGEE, avaient également adopté des règlements d'application. Après vérification, cette démarche n'avait été faite que par les anciennes communes de Fleurier, Travers, St-Sulpice et Les Bayards. Les règlements sont d'ailleurs tous identiques, sous réserve de deux articles sur lesquels nous reviendrons plus bas, étant basés sur le règlement-type de l'Etat.

L'existence d'un règlement d'application des PGEE est recommandée par l'Etat, raison pour laquelle nous vous proposons l'adoption d'un tel règlement. Il est également nécessaire de disposer d'un règlement qui soit identique sur tout le territoire communal.

En fait, les deux dispositions suivantes (texte intégral), proposées à titre d'option dans le règlement – type de l'Etat, varient selon les communes :

1. Dans les cas de mise en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que des travaux effectués par l'autorité communale sur le domaine public, l'autorité communale peut participer aux frais des travaux à charge des privés.

Cette participation s'élève à 20 % des frais des travaux effectués sur le domaine privé et à 50 % des frais de raccordement ou de mise en conformité des réseaux privés situés sur le domaine public. Le montant total de la participation de la commune est au maximum de fr. 2'000.-- par cas.

2. Dans les cas de mise en conformité, la commune peut participer aux frais des travaux de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement à charge des privés.

La commune participe pour une part de 50 %, aux frais de mise en conformité des installations d'infiltration lorsque celles-ci sont réalisées dans les zones prévues par le PGEE et conformément aux directives de l'autorité communale. Le montant de cette participation est au maximum de fr. 20.--/m² de surface imperméable infiltrée, jusqu'à concurrence de fr. 4'000.-- par cas.

Ces deux articles ont été repris par Fleurier, partiellement par les Bayards et pas du tout par Travers (St-Sulpice ?).

Nous vous proposons de ne pas reprendre ces textes pour les raisons suivantes :

- Nous nous en tenons aux règles déjà appliquées pour les contributions d'équipement et le règlement sur l'eau : la commune va jusqu'à la parcelle et les propriétaires assument les frais découlant des interventions sur leurs biens-fonds.

- Les dispositions potestatives ne sont pas opportunes dans la mesure où elles laissent trop de marge à l'interprétation et aux règlements au coup par coup (dans ses travaux menés en 2008, Fleurier n'a par exemple pas appliqué ces dispositions).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal vous prie d'accepter le règlement ci-joint tel qu'il vous est proposé.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 7 octobre 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexe : projet de règlement

COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS



**Règlement d'application du plan général
d'évacuation des eaux**

Chapitre 2

PRINCIPES D'EVACUATION DES EAUX

Obligation de raccordement des eaux usées

2.1 ¹Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

²Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres

2.2 L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Evacuation des eaux non polluées

2.3 ¹Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- a) les eaux pluviales de toiture ;
- b) les eaux pluviales de places exemptes de trafic ;
- c) les eaux pluviales des voies d'accès, chemins, aires de stationnement de véhicules légers ;
- d) les eaux de fontaines ;
- e) les eaux de drainages ;
- f) les eaux souterraines, de sources et de puits ;
- g) les eaux de refroidissement non polluées ;
- h) les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

²Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration.

³Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau, lac) selon les dispositions de l'article 3.6.

⁴Dans les zones où subsiste un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

Eaux de ruissellement

2.4 Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

Chapitre 3

EXECUTION

Plan

3.1 ¹Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1 : 50 ou 1 : 100) établi selon les règles de l'art et montrant :

- a) l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit ;
- b) les grilles de cour ;
- c) les canalisations de raccordement aux collecteurs publics ;
- d) l'installation d'infiltration ;
- e) les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

²Le maître de l'ouvrage produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

Exécution des canalisations de raccordement

3.2 ¹Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes SN 592'000 et SIA 190.

²Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux effets mécaniques.

³Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, les services communaux peuvent autoriser des dérogations à cette prescription.

⁴Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

Regards de contrôle

3.3 ¹Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.

²Dans certains cas les services communaux peuvent aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

³Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés.

Section minimale

3.4 Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir une section intérieure minimale de 0,15 m. Des canalisations d'un diamètre inférieur à 0,15 m, mais au minimum de 0,125 m, ne sont admises que pour l'écoulement des eaux claires.

<i>Raccordement au collecteur public</i>	3.5 Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. L'autorité communale prescrit la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.
<i>Infiltration des eaux non polluées</i>	3.6 ¹ Le PGEE définit les zones d'infiltration des eaux non polluées ainsi que les directives d'application. En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à autorisation de l'autorité cantonale. ² Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou pas tolérée. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau ou lac) est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.
<i>Mesures de rétention</i>	3.7 Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.
<i>Contrôle</i>	3.8 ¹ Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bienfaisance du travail. ² Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi à la charge du propriétaire et transmis aux services communaux au plus tard 30 jours après la fin des travaux.
<i>Evacuation et traitement des eaux de chantier</i>	3.9 L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Chapitre 4

MISE EN APPLICATION

<i>Mise en application</i>	4.1 ¹ Les dispositions des articles 2.1 à 3.7 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants. ² Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, le Conseil communal peut obliger les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 2.1 à 3.7. ³ Dans tous les cas les travaux sur le domaine public seront réalisés.
----------------------------	---

⁴Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, le Conseil communal peut obliger les propriétaires de bien-fonds subsistants en unitaire à se mettre en conformité selon les articles 2.1 à 3.7 dans un délai de 5 ans.

⁵Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

Frais de raccordement et de mise en conformité

4.2 Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés selon les articles 2.1 à 3.7 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

Frais de construction des installations d'infiltration

4.3 Les frais de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

Chapitre 5

MODIFICATIONS

Modification de canalisations ou d'installations privées

5.1 Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

Modification de canalisations publiques

5.2 ¹Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation publics sans l'autorisation de la Commune.

²Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

Chapitre 6

ENTRETIEN

Entretien des canalisations publiques sur terrains privés

6.1 Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

Entretien des canalisations privées et des ouvrages de pré-traitement

6.2 ¹Les canalisations de raccordement privées ainsi que les ouvrages privés de pré-traitement sont entretenus par leurs propriétaires et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

²Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Canalisations privées défectueuses

6.3 ¹Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics.

²Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées

6.4 ¹Les installations d'infiltration des eaux non polluées sont entretenues par leurs propriétaires et doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement.

²Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Installations d'infiltration défectueuses

6.5 ¹Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

²Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Chapitre 7**DIVERS***Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics*

7.1 Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées

7.2 Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.

Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement

7.3 ¹Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.

²Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

- Installations agricoles* **7.4** ¹Les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation de l'autorité communale.
- ²Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eau claire et les canalisations de drainages.
- ³Chaque fumière doit être construite en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et reliée à une fosse étanche.

Chapitre 8

DISPOSITIONS FINALES

- Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)* **8.1** Les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), des communes fusionnées font partie intégrante du présent règlement.
- Dispositions abrogées* **8.2** Les règlements d'application des PGEE des anciennes communes de Fleurier, Travers, St-Sulpice et les Bayards sont abrogés.
- Entrée en vigueur* **8.3** Le présent règlement entrera en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 26 octobre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Christian Mermet

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Protection des eaux	1.1
Principes généraux pour l'évacuation des eaux	1.2
Systèmes séparatif, et unitaire, définitions	1.3
Collecteurs publics d'évacuation des eaux	1.4

Chapitre 2 – PRINCIPES D'EVACUATION DES EAUX

Obligation de raccordement des eaux usées	2.1
Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres	2.2
Evacuation des eaux non polluées	2.3
Eaux de ruissellement	2.4

Chapitre 3 – EXECUTION

Plan	3.1
Exécution des canalisations de raccordement	3.2
Regards de contrôle	3.3
Section minimale	3.4
Raccordement au collecteur public	3.5
Infiltration des eaux non polluées	3.6
Mesures de rétention	3.7
Contrôle	3.8
Evacuation et traitement des eaux de chantier	3.9

Chapitre 4 – MISE EN APPLICATION

Mise en application	4.1
Frais de raccordement et de mise en conformité	4.2
Frais de construction des installations d'infiltration	4.3

Chapitre 5 – MODIFICATIONS

Modification de canalisations ou d'installations privées	5.1
Modification de canalisations publiques	5.2

Chapitre 6 – ENTRETIEN

Entretien des canalisations publiques sur terrains privés	6.1
Entretien des canalisations privées et des ouvrages de pré-traitement	6.2
Canalisations privées défectueuses	6.3
Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées	6.4
Installations d'infiltration défectueuses	6.5

Chapitre 7 – DIVERS

Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics	7.1
Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées	7.2
Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement	7.3
Installations agricoles	7.4

Chapitre 8 – DISPOSITIONS FINALES

Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)	8.1
Dispositions abrogées	8.2
Entrée en vigueur	8.3